



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2015/DEC/178	OBJET : ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Date du conseil municipal 14/12/2015	
Date de la convocation 07/12/2015	
Date de l'affichage 07/12/2015	

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 7 décembre 2015.

Étaient présents

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Didier MOREAU, Alain VELLER, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Jacob NALOUHOUNA, Charles MURAT, Karine JARRY, Danielle BOUDET, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALEM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Pascal D'HOKER, Rachida MOUALI,

Étaient absents

- Marina DESCOTES-GALLI, représentée par Stéphanie CHARRET
- Virginie SALITRA, représentée par Karine JARRY
- Michel VEUX, représenté par Charles MURAT
- Pierre GUILLOU, représenté par Monique DEVILAINE

Madame Danielle BOUDET est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20151214-2015-178-DE
Date de télétransmission : 17/12/2015
Date de réception préfecture : 17/12/2015

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU les dispositions du Code de l'urbanisme en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-14 et L581-72 à L 581-80 ;

VU le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 et notamment ses articles R581-72 à R 581-80,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de se doter d'un Règlement Local de Publicité, en tant qu'outil de protection de l'Environnement, d'accompagnement de l'activité économique qui permettra de proposer une harmonisation des différents procédés et supports, de dégager une culture et une image qui lui sera propre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DECIDE la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les objectifs poursuivis par cette élaboration :

Objectifs fonctionnels :

- *Permettre au maire d'exercer les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal ;*
- *Procéder à un recensement global des supports existants ;*
- *Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin de les rendre cohérents avec la signalisation d'information locale ;*
- *Instaurer des zones de publicité réglementées distinctes dans l'ensemble du territoire de la commune afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des secteurs concernés ;*
- *Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes, prévues par le Code de l'Environnement ;*
- *Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire communal.*

Objectifs qualitatifs :

- *Se prémunir des nuisances visuelles pour améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune. Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;*
- *Valoriser l'image communale en général, garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;*
- *Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville ;*
 - *Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des perspectives et protéger les extensions urbaines résidentielles ;*
- *Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de la commune ;*
 - *Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique et les zones d'activité ;*
 - *Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune et de leurs entrées de ville, qui constituent la première vitrine du territoire ;*
- *Limiter les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;*
- *Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel ;*
- *Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade ;*
- *Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseigne et de publicité liés notamment à l'apparition de nouvelles technologies de communication ;*

Accusé de réception en préfecture
le 17/12/2015 à 10h02
numéro 037/000000005-178-DE
Date de télétransmission : 17/12/2015
Date de réception préfecture : 17/12/2015

ARTICLE 3 :

DECIDE des modalités de la concertation qui seront organisées pour y associer les habitants :

Information :

Articles de presse dans le journal municipal, les journaux locaux ;
Parutions sur le site internet ;
Panneaux d'affichage ;
Panneau électronique.

Concertation :

Réunion publique ouverte à toute la population ;
Réunion des conseils des Sages, de la jeunesse et Associatif ;
Rencontres de voisinage.

Prise en compte des expressions et avis :

Registre de concertation ouvert au service Urbanisme, avec possibilité de consulter les documents produits au cours de l'élaboration ;
Par courrier et courriels ;
Via un formulaire en ligne sur le site internet de la ville.

Processus de transparence :

Mise à la consultation des documents produits au service urbanisme et transmissibles ;
Mise en ligne de ces documents produits sur le site internet de la ville.

ARTICLE 4 :

DONNE délégation à Monsieur le maire ou à son représentant pour signer toute demande, tous contrats, avenants ou conventions de prestations ou de services nécessaires à la procédure d'élaboration du RLP.

ARTICLE 5 :

PRECISE que conformément à l'article L123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Provins et notifiée aux personnes publiques associées et visées à l'article L121-4 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

INDIQUE que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée dans le recueil des actes administratifs visé à l'article R2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 :

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 14 décembre 2015

Le maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20151214-2015-178-DE
Date de télétransmission : 17/12/2015
Date de réception préfecture : 17/12/2015

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20151214-2015-178-DE
Date de télétransmission : 17/12/2015
Date de réception préfecture : 17/12/2015